NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

69 N° 9 1947

Baptême et droit curial

J.-M. ABD-EL-JALIL

p. 957 - 961

https://www.nrt.be/en/articles/bapteme-et-droit-curial-2882

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

BAPTEME ET DROIT CURIAL

Un correspondant de France nous écrit :

« En un diocèse excellent et auquel je suis très affectionné, la question suivante se pose :

Là, comme ailleurs, l'habitude se prend de plus en plus d'accoucher en maternité, ou clinique privée. Les curés — par ailleurs excellents — se sont émus de voir beaucoup de baptêmes, conférés loin de la paroisse du domicile de la mère.

Une première question se posait : on autorisait *la sonnerie des cloches* au baptême lors seulement que le baptême avait lieu dans les dix jours après la naissance.

Monseigneur consulté a répondu voici quelques années (ce n'était pas, d'ailleurs, l'évêque actuel) : « On peut sonner quand le baptême a lieu dans les dix jours *après la sortie de la maternité* ». Les excellents curés ont été ravis de cette solution, qui donnait un coup de barre vigoureux en faveur du baptême *dans la paroisse du domicile* (solution qui, je l'avoue, me semble déjà grosse d'inconvénients, portant un coup au vieil usage, encore très implanté dans ce chrétien pays (mais qui, là comme ailleurs, disparaît), du baptême *aussitôt après* la naissance et généralement dans les trois jours, souvent même pas plus tard que le lendemain).

Mais actuellement l'on va plus loin.

Sous la pression des curés, s'exprimant en réunions d'archiprêtres, le diocèse semble poser en loi (je ne crois pas que ce soit encore sanctionné par un règlement précisément, mais on voudrait y aboutir), que l'aumônier d'une maternité ou le curé d'une paroisse sur laquelle se trouve une clinique, ne pourraient procéder au baptême sans avoir obtenu *l'autorisation* préalable, voire même écrite, du curé du domicile de la mère, de procéder effectivement à ce baptême, — et déjà certains exigent cette autorisation.

Cela m'a beaucoup ému quand je l'ai appris, et je viens d'en écrire longuement à Monseigneur. J'ai insisté sur le danger auquel on exposait des âmes d'enfants en prenant en quelque sorte parti pour le retard du baptême, fût-ce pour raisons paroissiales.

Je lui ai cité le cas d'un ménage scout de ma connaissance trouvant leur bébé — en apparence magnifiquement bien portant — mort dans son berceau le quatrième jour après la naissance... Heureusement, en bons scouts, ils l'avaient fait baptiser dès le second jour.

Je lui ai cité également le cas d'un ménage d'anciens jocistes, décidant, — pour des questions de présence de parrain — de retarder le baptême jusqu'au quinzième jour, et dont le bébé est mort dans l'intervalle... Heureusement ils se sont aperçus de l'approche de la mort, et le père l'avait rapidement baptisé. Mais lui-même me disait : « Quelle peur nous avons eue ; cela nous servira de leçon. Et tous nos enfants dorénavant seront baptisés dans les trois jours ! »

J'ai insisté plus encore sur ce désir instinctif de parents chrétiens de mettre tout de suite le Christ dans l'âme de leurs enfants, de le soustraire tout de suite à l'empire du démon, soulignant que ce peu de souci pris actuellement même par de fervents chrétiens pour un retard de baptême était **en connexion avec un affaiblissement du sens du péché originel, avec une**

baisse de la foi en ces grandes réalités : la grâce, l'état de grâce, et le pouvoir et l'action du démon.

J'ai essayé de souligner que notre devoir était de lutter avant tout et le plus énergiquement possible là contre. J'ai essayé de souligner aussi que l'un des moyens les plus efficaces de le faire était de favoriser l'usage du baptême en maternité ou dans la paroisse de la clinique.

J'ai apporté l'exemple de J..., où, sous la douce pression des Petites Sœurs, se restaure dans toute une région peu chrétienne, l'usage — presque perdu — du baptême immédiat, — parce que, presque toujours, on accepte le baptême à la Maternité.

J'ai apporté l'exemple parallèle de l'Hôtel-Dieu de Lyon, où l'on accepte presque toujours — comme un usage établi — le baptême immédiat à l'Hôtel-Dieu... et là encore il s'agit de gens dont beaucoup différeraient indéfiniment ou même omettraient le baptême.

...A peine avais-je envoyé cette lettre, le soir même, je dînais chez un de mes jeunes ménages anciens retraitants fiancés, et j'ai eu avec eux une conversation, que je puis bien appeler providentielle. La jeune femme est enceinte et compte accoucher en maternité. « Nous sommes bien décidés à faire baptiser l'enfant dans les trois jours, m'a-t-elle dit. Mais je n'ai pas osé encore le dire à Monsieur le Curé. Il a dit en chaire qu'on ne devait pas faire baptiser les enfants en maternité, mais dans sa paroisse. Nous allons nous faire gronder. Malgré tout, nous sommes décidés ». Et ce mot poignant : « S'il venait à mourir, ce n'est pas M. le Curé qui me le sauverait ». Et encore : « Tant qu'ils ne sont pas baptisés, ils sont au diable, n'est-ce pas, mon Père ? » Et encore : « Ah ! si je devais attendre douze jours, il me semble que pendant douze jours, je ne dormirais pas. L'on dit bien : on les surveille, on voit bien s'ils risquent de mourir, mais il y a des cas où on ne voit rien » (J'ai alors cité le cas de mon ménage scout). Et encore : « On parle de douze jours... Mais, s'il y a des complications, c'est quinze jours, vingt jours, un mois, qu'on reste en maternité ». Et pour finir, ce cri du cœur : « Quand ce ne sont pas les siens, on se dit : « Ça ne fait rien ». Mais quand ce sont les siens, on ne sent plus de même ! » (Et je pensais : prêtres, aurions-nous moins des entrailles de mères pour ces petits que leur mères ?). La même me disait : « Nous avons tous été baptisés dans les trois jours... Mais maintenant, on retarde pour un oui et un non ».

...J'ai envoyé à Monseigneur la transcription toute chaude de cette conversation avec une mère chrétienne.

Et je viens recourir à vous, mon Père...

On invoque le droit canon. Les partisans du baptême en paroisse du domicile essaient de s'appuyer sur lui. Il me semble qu'il dit tout le contraire : le canon 770 (le premier du chapitre) insiste avant tout et avec quelle énergie sur le baptême « quamprimum ». Le droit ne serait pas le droit de l'Eglise s'il n'y avait pas une âme dedans... et cette âme est celle d'une mère qui sent comme les mères, qui a, plus qu'elles encore, des entrailles de mère, et pense avant tout à sauver les pauvres petits.

Je vous adresse ci-joint une sorte de petit rapport que, rentré chez moi et retrouvant un Codex (je n'en avais pas lorsque j'ai écrit à Monseigneur), j'ai rédigé, et envoyé — ce matin même — à Monseigneur (oserais-je vous demander de me le retourner ?).

Ai-je tort de penser que le droit canon tient *avant tout* au baptême « quamprimum » ?

On invoque les moralistes qui interprètent le mot « quamprimum » et disent qu'on peut sans péché, ou sans péché grave, retarder d'un mois. Ne pourrait-on dire que les moralistes nous font le plus grand tort quand, essayant de fixer, comme c'est normal, la limite du péché mortel, ils n'*ajoutent*

rien, et donnent à entendre qu'on peut, et presque doit, normalement, se tenir à cette limite extrême ?

En l'espèce, la pensée de l'Eglise ne va-t-elle pas beaucoup plus loin ? N'est-il pas manifeste qu'elle désire — et de toute son âme — le baptême *le plus tôt possible*... beaucoup plus tôt que « intra mensem », même s'il n'y a pas péché grave à retarder jusqu'à cette limite ? Les mots ne le disent-ils pas clairement, et vouloir en énerver le sens ne serait-ce pas un abus — et non pas un sain usage — de la casuistique ?

Encore un dernier mot... Il me paraît très vrai qu'il faut *quelque chose* dans la paroisse du domicile. J'ai cité à Monseigneur l'exemple d'une de mes sœurs qui, accouchant et faisant baptiser son bébé à J..., avait tenu à faire bénir, au retour, son enfant, et à faire ses relevailles dans sa paroisse, donnant l'exemple de restaurer un usage complètement tombé.

Bien des bonnes chrétiennes ne veulent plus des relevailles, parce qu'elles y voient, à tort, une purification. Ce serait justement effacer cette idée fausse que de rendre à la cérémonie son plein sens de retour joyeux et un peu solennel à l'église — et justement dans la paroisse — *pour rendre grâces*... en même temps que de bénédiction.

...Ou alors l'usage établi par le Curé d'Ars à Ars, pour lutter contre les baptêmes tardifs, une solennelle consécration à la Sainte Vierge.

(Mot de la jeune femme : « Nous ferons certainement une offrande et quelque chose dans la paroisse... » et je lui ai suggéré alors l'idée des relevailles) (1).

Réponse.

On comprend l'émotion de notre correspondant. Ses fonctions et son ministère le mettent constamment en contact avec les groupes de fiancés et avec des jeunes mariés de la classe ouvrière. Ceux-ci vivent souvent dans des milieux indifférents ou hostiles. Il s'agit non seulement de les préserver, mais par eux de rechristianiser le milieu. A la négligence du baptême, il faut opposer l'exemple des parents chrétiens qui font baptiser leurs enfants au plus tôt, avec une foi profonde dans les admirables effets du baptême. Par cet exemple, ils renouvellent peu à peu la persuasion de l'immense bien procuré à l'enfant par le baptême et la crainte de le priver à jamais de ce bienfait par le retard mis à lui faire administrer ce sacrement.

Or voici que ce zèle très louable entre en conflit avec les exigences de certains curés qui insistent sur leur droit de baptiser les enfants de leurs paroissiens. Ils craignent à bon droit que la coutume, de plus en plus répandue, de faire les accouchements en maternité ou en clinique, n'abolisse, dans les familles quelque peu aisées, et même chez les autres, cette persuasion que le pasteur des parents est tout naturellement le prêtre désigné pour introduire leurs enfants dans l'Eglise. Le Saint-Siège a d'ailleurs fait de l'administration du baptême une fonction curiale (c. 462, 1°). En un temps où l'on s'efforce, à bon droit, de restaurer l'esprit paroissial, on comprend que des curés, chez qui la pensée du lucre est tout à fait absente, insistent à la fois sur leur droit, si profondément motivé, et sur le devoir de leurs paroissiens. Mais notre correspondant conteste absolument ce droit. Dans une note canonique, ajoutée à sa communication, il déclare avoir vainement cherché dans le Code mention de ce droit du « propre curé ». Plus habitué à vivre en plein ministère de conférences, de retraites, de cercles d'études familiaux qu'à scruter les textes du Code de droit canonique, il s'est laissé à ce point impressionner par le titre du ch. V « *De tempore et loco baptismi*

(1) Nous n'avons rien changé à cette lettre sauf en omettant les indications de lieu et de personnes.

conferendi » qu'il a oublié d'analyser aussi le chap. I « *De ministro baptismi* ».

Il ne sera pas difficile de remettre au point la question canonique ou mieux les notions et principes qui la régissent. L'évolution des mœurs rendra peut-être plus malaisée la solution pratique du problème.

Le c. 738 attribue clairement au propre curé des parents le droit de baptiser leurs enfants. Sans doute au paragraphe 1, il parle du « parochus... loci », ce qui vaut de tous les curés sur leur territoire. Mais le § 2 est formel. « *Etiam peregrinus* a parocho *proprio* in sua paroecia sollemniter baptizetur... ». Puisque le Code dit : « *Etiam peregrinus...* », il suppose que tel est, à fortiori, le droit s'il s'agit de l'*incola*.

L'enfant né en dehors de la paroisse dans laquelle ses parents ont leur domicile « est un *peregrinus* ». Il doit, d'après le Code, être transporté à l'église paroissiale de ses parents ; son baptême solennel est réservé au propre curé.

Le droit du propre curé n'est pourtant pas illimité. 1° Il ne peut être exercé *que sur son territoire* (c. 739) ; 2° le baptême d'urgence peut être administré par n'importe quel prêtre, diacre, clerc ou même à leur défaut, par un simple laïque (c. 742, § 1 ; 759, § 1) ; 3° Quand il s'agit du *peregrinus*, il ne faut le transporter dans sa paroisse pour y être baptisé par son propre curé que si cela peut se faire : « *facile et sine mora* » (c. 738, § 2). Reste à interpréter, dans les cas particuliers ces deux conditions. Nous le ferons plus loin. 4° Si l'enfant ne peut être transporté et baptisé dans la paroisse des parents, le curé de la paroisse du séjour (de la maternité, de la clinique) n'a besoin d'aucune autorisation du propre curé, pour procéder au baptême (2). 5° La permission du propre curé est requise pour baptiser solennellement un enfant sur le territoire de sa paroisse. En cas de nécessité, la permission se présume légitimement (c. 738, § 1).

Revenons aux mots « *facile et sine mora* ».

Le terme *facile* est absolument relatif. Si les parents p.ex. ont une auto confortable, il peut être très facile pour eux de transporter à leur église paroissiale, le bébé, le père, le parrain ou la marraine. On peut en dire autant s'ils sont très aisés et peuvent, sans réel inconvénient, se procurer un ou plusieurs taxis. Il faudra aussi tenir compte de la température, de la distance, de l'inconvénient pour le parrain ou la marraine d'arriver à tel jour, etc.

Pour interpréter le « *sine mora* », le Code nous offre un précieux secours, en statuant : « Infantes *quamprimum* baptizentur ; et parochi ac concionatores frequenter fideles de hac *gravi* eorum *obligatione* commoneant » (can. 770).

Si l'on recourt aux sources de cet article du Code, on constate que plusieurs se rapportent à des abus parfois criants. Les Souverains Pontifes condamnent en termes énergiques les erreurs de certains Orientaux ou de fidèles des Indes Orientales, qui les amènent à différer le baptême des semaines, des mois, voire des années. L'obligation de baptiser les enfants *quam primum* est déjà inculquée dans la Const. *Cantate Domino* d'Eugène IV, 4 févr. 1441 ; le Pape ajoute d'ailleurs « quam primum commode fieri potest » (3). Clément XII voulait que les Missionnaires fixassent « terminum breviorem quam fieri potest, attentis circumstantiis » (Litt. apost. 24 aug. 1734) (4).

La S. Congr. de la Propagande déclare : « Prudens valde est ut intra

(2) C'est le cas des maternités ou hôpitaux, soustraits à l'autorité du curé et dont l'aumônier peut exercer les droits curiaux.

(3) *Fontes Cod. i. c.*, I, n. 54, p. 79.

(4) *Fontes Cod. i. c.*, I, n. 296, p. 647.

triduum abluantur » et elle demande qu'on ne retarde pas l'administration au delà de 8 jours (11 sept. 1841) (5). On doit amener les Coptes à faire baptiser leurs enfants « au moins intra octiduum a nativitate » (Instr. 31 iul. 1902) (6).

Le Pape Léon XIII félicite vivement un évêque de lutter énergiquement contre l'abus qui fait retarder le baptême pendant un temps souvent prolongé et il insiste sur le dommage spirituel qui en résulte pour les enfants (7).

Les moralistes ont été peut-être plus soucieux de déterminer le retard qui, prolongé sans motif particulier, constituerait une faute grave que d'insister sur les motifs de hâter l'administration de ce sacrement (8).

Si nous tenons compte des expressions du Code : « facile et *sine mora* » ; « *quam primum* » ; « *gravis obligatio* », il semble que le Saint-Siège insiste beaucoup plus sur la prompte administration du baptême que sur le droit curial. Aux motifs mis en avant dans les documents pontificaux, vient s'en ajouter aujourd'hui un autre de grande importance. Dans les milieux paganisés ou simplement indifférents il importe de renouveler l'estime et la coutume d'une prompte administration du baptême. On y arrivera, en partie, par l'exemple que donneront les parents chrétiens.

Il reste bien entendu que ceux-ci ne négligeront pas l'aspect paroissial de la question. Si le nouveau-né peut « facilement et sans retard » être porté à l'église de leur paroisse, ils se feront un devoir d'inculquer, par leur exemple, l'amour de cette communauté chrétienne à laquelle Dieu les a attachés d'une manière particulière.

Depuis la publication du Code, les mœurs ont changé considérablement. L'accouchement en clinique, alors une exception restreinte aux cas probablement ou certainement compliqués, tend à se généraliser d'une manière telle qu'il faut absolument en tenir compte dans l'interprétation du Code. N'en est-il pas de même au sujet du domicile ? Ils deviennent chaque jour plus rares, au moins dans les villes, ceux qui n'ont point changé une, deux ou trois fois de domicile en quelques années. Ainsi le lien qui rattachait à la paroisse d'origine devient de plus en plus lâche. On sera souvent trop heureux de voir ces « étrangers » s'incorporer vraiment dans la paroisse de leur nouveau domicile.

Sera-t-il même permis d'attirer l'attention sur un autre fait ? Dans certaines maternités ou cliniques on donne au baptême une solennité qui en fait, pour tous les assistants, une haute leçon de doctrine et de pratique religieuses. Malgré leur zèle, beaucoup de curés sont incapables d'organiser semblable cérémonie. S'ils sont privés parfois de la consolation d'introduire dans l'Eglise tel ou tel enfant de leurs paroissiens, leur cœur de prêtre ne sera-t-il pas consolé de savoir que cette privation a été compensée par le caractère profondément religieux donné à l'administration du baptême ?

Il est encore une solution qui tiendrait compte de tous les éléments du cas exposés ci-dessus. Pourquoi l'aumônier ou le curé dont dépend la clinique ou la maternité n'inviterait-il pas « le propre curé » à venir baptiser l'enfant de ses paroissiens ? Remarquons bien qu'ils n'y sont nullement obligés. Souvent, peut-être, le dérangement serait assez notable. Mais dans les cas où c'est réalisable, il y aurait là une précieuse leçon de choses et un acte de délicate courtoisie entre confrères.

Nous serions heureux que ces quelques pages amenassent des prêtres zélés à examiner la question sous ces divers points de vue, pour le plus grand bien des enfants de Dieu et du véritable apostolat.

Joseph CREUSEN, S. J.

(5) *Fontes Cod. i. c.*, VII, n. 4795, p. 313. — *Coll. S.C.P.F.*, I, n. 919.
(6) *Fontes Cod. i. c.*, VII, n. 4940, p. 544. — *Coll. S.C.P.F.*, II, n. 2149.
(7) Ep. *Gratae*, 22 iul. 1899. *Fontes Cod. i. c.*, III, n. 641, p. 542.
(8) Cfr Claeys-Simenon, *Manuale i. c.*, 3ª ed., II, n. 50.